

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 8 août 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 20 juillet 2025
N/D : 1-210-967

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 20 juillet 2025, et à notre accusé de réception daté du 21 juillet 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« *Est-il possible d'obtenir les informations suivantes pour les années 2022, 2023 et 2024:*

- *Nombre total de nouveaux griefs, différends (1^{ère} convention collective et association de cadres ou de professionnels non syndiqués) et recours devant le Tribunal administratif du travail (toutes accréditations confondues);*
- *Nombre total de dates d'audience planifiées (en Droit de l'emploi ou en Droit du travail) devant le Tribunal d'arbitrage et le Tribunal administratif du travail (TAT), sans égard aux dates perdues à l'occasion de règlements hors cour, aux dates remises (par les parties, par exemple) ou annulées (par le décisionnaire, par exemple);*
- *Nombre total de procureurs internes (in-house) équivalent temps complet (ETC) en Droit du travail ou en Droit de l'emploi;*
- *Nombre total d'employés ETC en soutien (commis, adjoint-adjointe, agent-agente, parajuriste) aux procureurs internes. »*

Nous avons finalisé les recherches afférentes à votre demande d'accès et retracé l'information qu'elle vise. En ce qui concerne le premier point de celle-ci, nous ne détenons aucun document qui regroupe ces informations. Cependant, vous retrouverez le nombre de nouveaux griefs enregistrés annuellement au Rapport annuel d'activités et de développement durable de la Société. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que celui-ci peut être consulté sur notre site web, accessible au lien suivant : [Rapport annuel](#). L'information se retrouve à la section Gouvernance | Ressources humaines | Relations de travail.

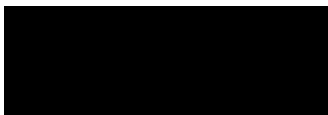
En ce qui concerne le deuxième point de votre demande, la Société dénombre une date d'audience (réalisée ou annulée) pour son exercice financier 2021-2022, et deux respectivement pour les exercices 2022-2023 et 2023-2024.

Quant aux troisième et quatrième points de votre demande, puisqu'Investissement Québec n'a aucun procureur interne en droit du travail ou en droit de l'emploi à son emploi, aucun document n'existe en regard à ceux-ci.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Référence législative, Avis de recours

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).